

Les congés d'adoption internationale



Face aux difficultés rencontrées par certains parents pour bénéficier de leur congé adoption, la MAI, en partenariat avec la Direction de la sécurité sociale, a redéfini la liste des pièces exigibles par les CPAM pour finaliser cette démarche. Le site [Ameli](#) a été réactualisé en conséquence en septembre 2018.

En fonction de votre situation et de votre choix, plusieurs congés s'offrent à vous :

I. Le congé « pré-adoption »

Tout salarié titulaire d'un agrément en vue d'adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption internationale et hors métropole d'une durée maximale de 6 semaines. Ce congé n'est pas rémunéré.

II. Le congé « adoption »

Si vous adoptez un enfant en France ou à l'étranger, le congé d'adoption, sur le modèle du congé maternité, vous permet de passer du temps avec votre enfant. Vous ou votre conjoint, ou tous les deux simultanément, pouvez bénéficier de ce congé.

La durée du congé d'adoption :

La durée de votre congé d'adoption est variable selon le nombre d'enfants que vous adoptez et selon le nombre d'enfants à votre charge effective et permanente ou à celle de votre ménage :

- Si vous adoptez un enfant et avez, suite à cette adoption, un ou deux enfants à votre charge effective et permanente ou à celle de votre ménage : vous bénéficiez d'un congé d'adoption de 10 semaines.
- Si vous adoptez un enfant et avez, suite à cette adoption, au moins trois enfants à votre charge effective et permanente ou à celle de votre ménage : vous bénéficiez d'un congé d'adoption de 18 semaines.
- Si vous adoptez plusieurs enfants : vous bénéficiez d'un congé d'adoption de 22 semaines (quel que soit le nombre d'enfants à charge).

Votre congé d'adoption débute soit le jour de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer, soit sept jours avant la date prévue de l'arrivée de l'enfant.

Partager le congé adoption avec votre conjoint :

Vous pouvez faire le choix de partager le congé d'adoption avec votre conjoint, si toutefois vous remplissez tous les deux les conditions d'ouverture de droit pour en bénéficier.

La durée du congé d'adoption est modifiée en cas de partage :

- **11 jours supplémentaires** pour l'adoption d'**un seul enfant** ;
- **18 jours supplémentaires** pour l'adoption de **plusieurs enfants**.

Attention :

S'il est partagé, le congé d'adoption doit être réparti en deux périodes de temps, dont la plus courte doit être d'au moins 11 jours.

Par ailleurs, si vous prenez votre congé d'adoption en même temps que votre conjoint, la somme de vos deux périodes de congés ne peut dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Les pièces à fournir :

- une copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par le président du conseil départemental de votre lieu de résidence,
- la copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption).

et

- **Pour les enfants adoptés dans un pays hors de l'espace Schengen** : une photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel du pays d'origine sur lequel figure le visa ADOPTION qui permet d'attester de la régularité du séjour de l'enfant en France et constitue le point de départ de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer.
- **Pour les enfants adoptés dans un pays membre de l'espace Schengen** : une photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine) et l'accord à la poursuite de la procédure (APP) établi par les autorités françaises (MAI ou opérateurs ayant servi d'intermédiaires à l'adoption). Celle-ci étant délivrée en amont de l'arrivée de l'enfant en France, vous devrez justifier par tout moyen de l'arrivée effective de l'enfant dans votre foyer (attestation du conseil départemental de votre lieu de résidence, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant ...).

Le cas échéant, les documents établis par les autorités étrangères doivent, pour être authentifiés, être « légalisés » ou « apostillés ». Vous pouvez consulter sur le site du ministère des Affaires étrangères le [tableau récapitulatif](#) de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation.

À noter : vous ne pouvez pas bénéficier du congé d'adoption si vous recueillez un enfant dans le cadre d'une kafala.

III. Le Congé parental d'éducation :

Suite à l'adoption d'un enfant, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé parental d'éducation.

Le congé parental d'éducation peut être accordé à tout salarié à l'occasion de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans.

Vous devez pour cela justifier d'une **ancienneté minimale d'un an** dans votre entreprise à la date de la naissance de votre enfant ou à la date d'arrivée au foyer de votre enfant adopté.

Votre congé parental d'éducation peut débuter à tout moment, jusqu'à l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la date d'arrivée de votre enfant au foyer (si votre enfant a moins de 3 ans à cette date) ou d'une durée d'un an (si votre enfant a plus de 3 ans). Pendant la durée du congé parental d'éducation, le contrat de travail est suspendu et ne donne pas droit à rémunération (hors cas particulier prévu par la convention collective).

Liens utiles :

« [Adoption : les conditions du congé](#) »

« [Congé parental d'éducation : conditions et protection sociale](#) »

« [Congé d'adoption dans le secteur privé](#) »

« [Congé d'adoption dans le secteur public](#) »